

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°7 : ANNEXES SANITAIRES

Notice et plans des réseaux



Révision du Plan Local d'Urbanisme

Document arrêté le : 23 mai 2025

Document approuvé le : 18/12/2025

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

Siège social : 23 rue Alfred Nobel - 77420 Champs-sur-Marne
Tel : 01.64.61.86.24 - Email : contact@ingespaces.com

NOTICE DES ANNEXES SANITAIRES

A. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1. Etat actuel de l'alimentation en eau potable

Captage d'eau potable

Source : Banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE)

Source : Site Internet du SIECCAO, consulté le 27/06/24

En 2022, étaient captés à Coye-la-Forêt 475 632 m³ d'eau destinés à l'industrie et aux activités économiques (hors irrigation, hors énergie) .

Il n'existe pas de captage d'eau potable au sein de la commune de Coye-la-Forêt. L'eau potable est approvisionnée à Coye-la-Forêt par le Syndicat Intercommunal d'exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise (SIECCAO). Le SIECCAO comprend 16 communes dont 9 dans le Département du Val d'Oise et 6 dans le Département de l'Oise :

- Pour le Département du Val d'Oise : Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Luzarches, Noisy-sur Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers, Viarmes, Villeron
- Pour le Département de l'Oise : Coye-la-Fôret, La Chapelle en Serval, Mortefontaine, Orry la Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers sur Thève.

L'eau produite par le SIECCAO provient exclusivement de captages dans la nappe phréatique. Elle est prélevée à une profondeur située entre 30 et 35 m, via des forages.

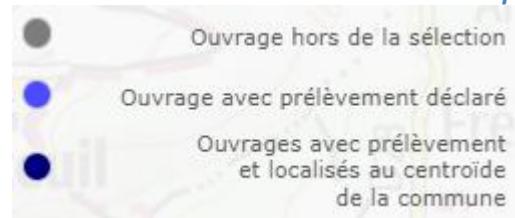
Le SIECCAO exploite actuellement 7 forages situés à Asnières-sur-Oise et Noisy-sur-Oise. Une fois pompée dans la nappe phréatique, l'eau doit être traitée afin d'éliminer la pollution présente dans l'eau de la nappe. Le traitement se fait dans l'unité de traitement du SIECCAO.

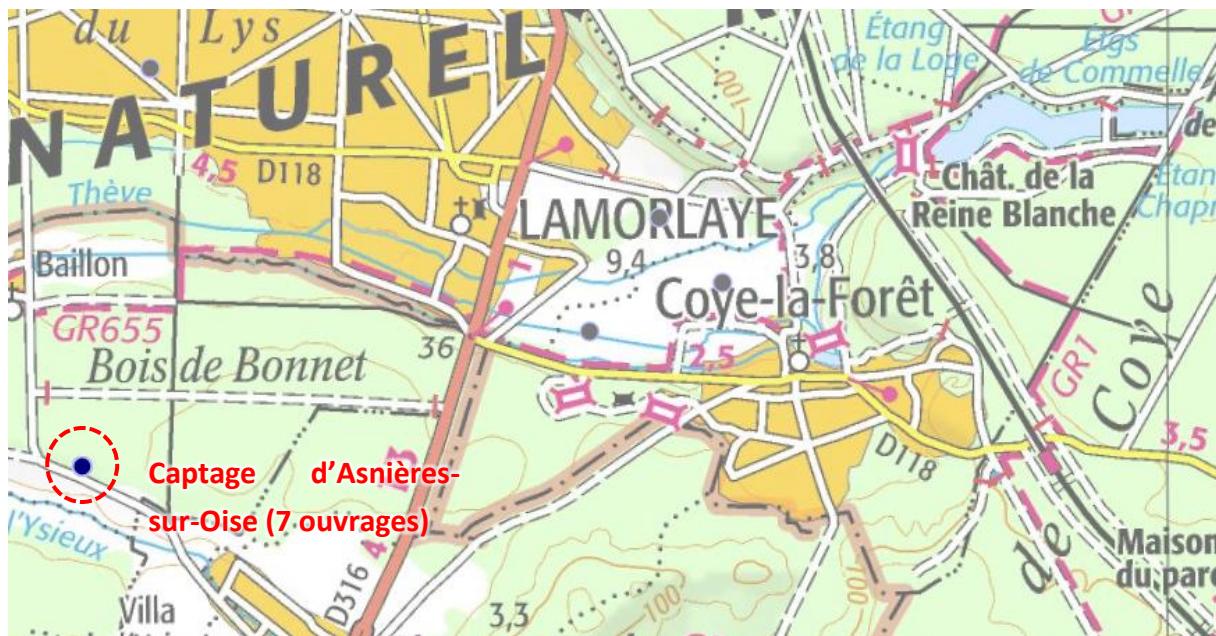
Cette unité de traitement a été mise en service en 2006. Elle permet :

- D'abattre certaines pollutions à travers des procédés physico-chimiques ;
- Et d'assurer la désinfection de l'eau.

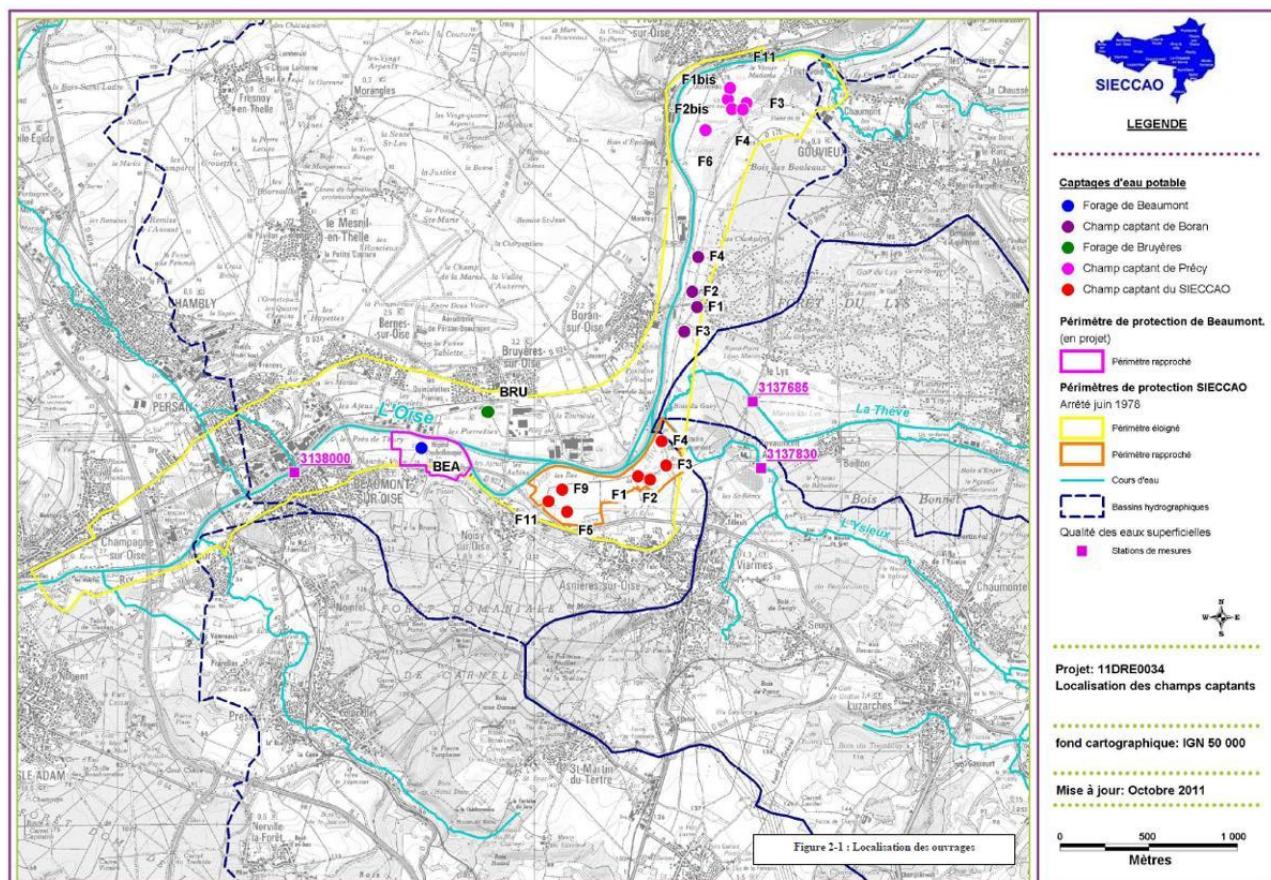
Le SIECCAO produit actuellement environ 4 000 000 de m³ d'eau par an, et a produit 3 478 856 m³ en 2022.

Prélèvements en eau potable de la commune d'Asnières-sur-Oise



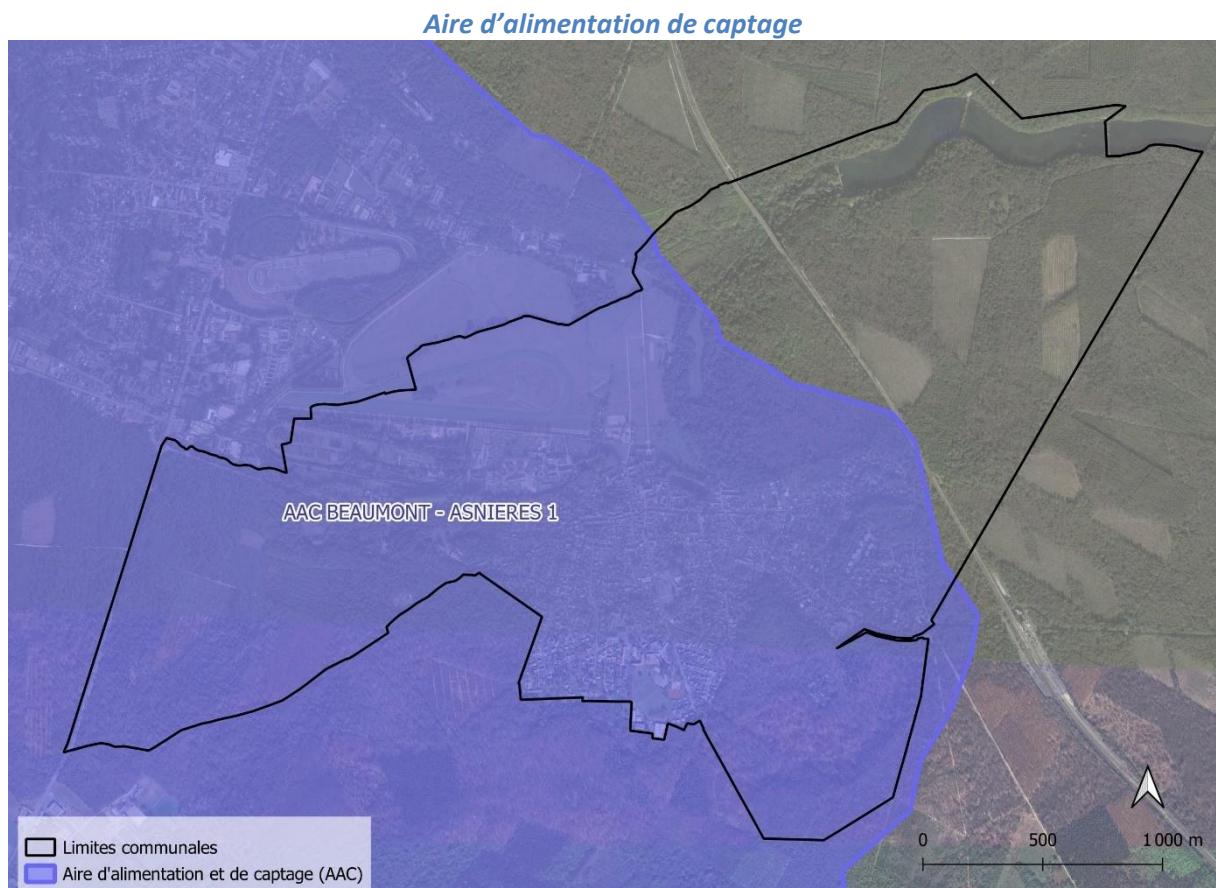


Source : Banque nationale des prélevements quantitatifs en eau (BNPE)



Source : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Le territoire communal est concerné par l'aire d'alimentation de captage AAC BEAUMONT – ASNIERES 1.



Source : Données aires-captages.fr – Montage SIG Ingespaces

Alimentation en eau potable

Source : Site Internet du SIECCAO, consulté le 27/06/24

Depuis le 1er janvier 2016, le service de distribution d'eau potable a été transféré par les communes au SIECCAO. Ce service public a pour objet la distribution de l'eau potable depuis l'entrée des communes jusqu'au compteur d'eau potable des usagers.

Le Patrimoine lié à la distribution d'eau potable comporte 9 réservoirs d'eau potable, situés entre 28 et 228 mètres d'altitude.

Le réseau de distribution d'eau potable est composé :

- Des canalisations de distribution, destinées à alimenter plus d'un usager ; ce réseau représente 320 km de canalisation ;
- Les canalisations de branchements destinées à n'alimenter qu'un seul usager.

Au titre de cette mission, le SIECCAO est chargé :

- De l'étude, la réalisation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages de distribution d'eau potable en tant que maître d'ouvrage ;
- De l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de distribution d'eau ;
- De l'alimentation en eau potable des usagers de son territoire.

Le SIECCAO permet de desservir 41 875 habitants (*source : Sispea - Services Eau France*).

Qualité de l'eau potable

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Ministère chargé de la santé ont établi une fiche d'information concernant la qualité de l'eau distribuée à Coye-la-Forêt en mars 2023. L'eau distribuée au cours de l'année est conforme aux limites de qualité réglementaires, fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés.

Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Informations générales

Date du prélèvement	14/03/2024 10h15
Commune de prélèvement	COYE-LA-FORET
Installation	COYE LA FORET
Service public de distribution	COYE LA FORET
Responsable de distribution	SAUR FRANCE
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE COYE LA FORET

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	11 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de mesure du pH *	11,2 °C		
Coloration	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphéломétrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,24 mg(Cl2)/L		
Chlore total *	0,28 mg(Cl2)/L		
pH *	7,5 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C *	890 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH4)	<0,050 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrites (en NO2)	<0,010 mg/L	≤ 0,5 mg/L	
Nitrates (en NO3)	35,6 mg/L	≤ 50 mg/L	

Source : Agence Régionale de Santé / Ministère chargé de la santé

2. Situation future

La municipalité prévoit une stabilisation de la population à l'horizon 2040. Toutefois, le développement de l'activité peut engendrer une faible augmentation de la consommation d'eau potable dans les années à venir. Ainsi, le développement urbain est compatible avec les capacités actuelles d'alimentation. **En effet, le réseau local, tant par le volume de stockage que les diamètres de canalisations (par ailleurs maillées) semble suffisant pour accepter ce surplus de population.**

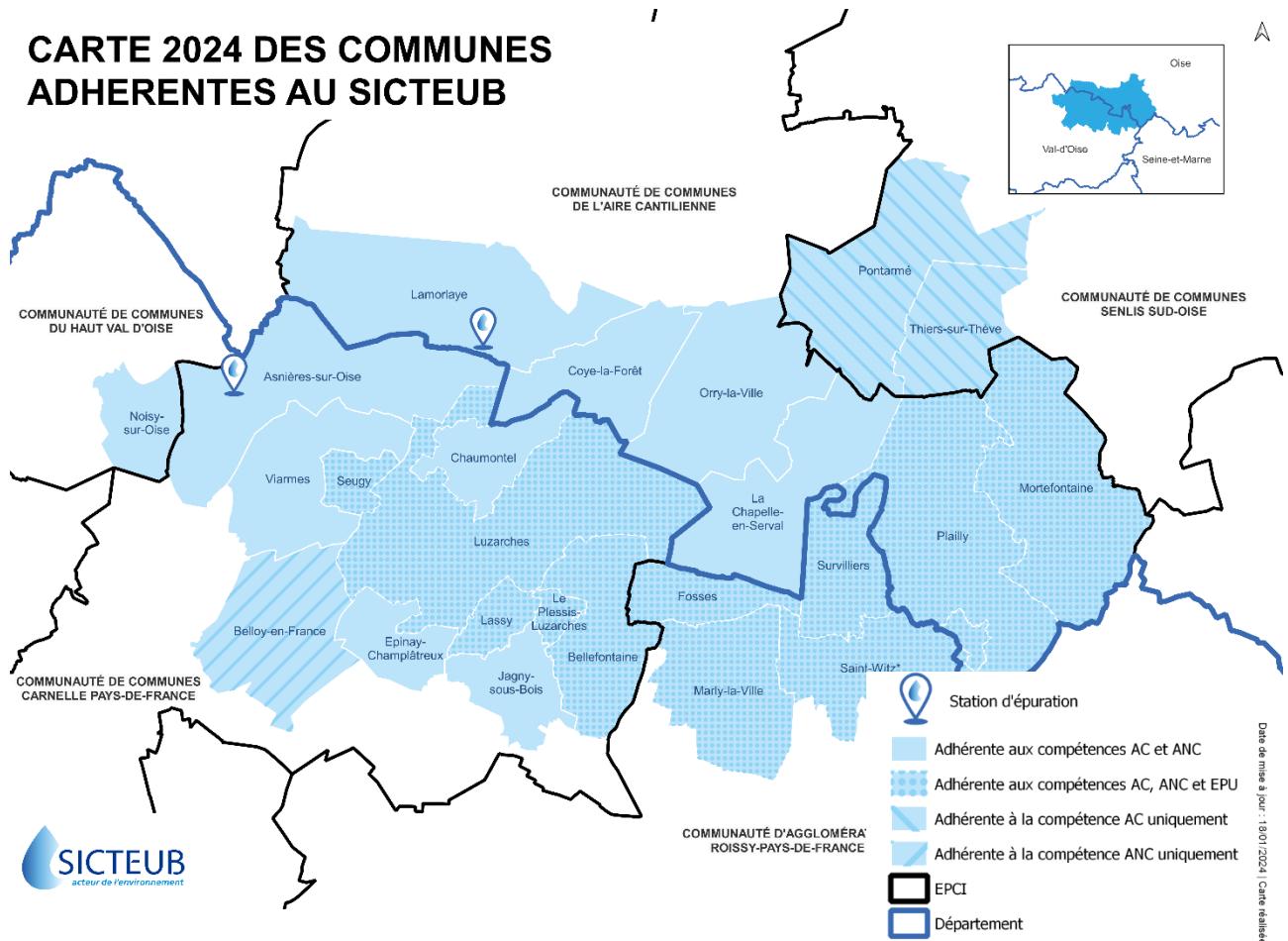
B. Assainissement

1. Principe et état actuel de l'assainissement

Source : Rapport annuel du service assainissement 2022 – SICTEUB Thève et Ysieux

La gestion de l'assainissement est déléguée au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins (SICTEUB) de la Thève et de l'Ysieux 2020 (*source : Sispea - Services Eau France*). Le SICTEUB comprend 24 communes, dont 16 communes dans le département du Val d'Oise et 8 communes dans le département de l'Oise.

Le SICTEUB entretient environ 300 km de réseaux communaux gravitaires, 25 clapets anti-retour, 7 siphons, 1 bassin d'orage et 25,5 km de réseau gravitaires intercommunaux d'eaux usées dont il est propriétaire. Dans les 300 km de réseaux communaux, le SICTEUB entretient environ 7 km de réseaux gravitaires unitaires, deux déversoirs d'orage. En 2021 à Coye-la-Forêt, un filet a été installé sur l'exutoire du collecteur d'eaux pluviales situé Rue de l'Abreuvoir pour piéger les déchets issus du déversoir du DO place de la Mairie.



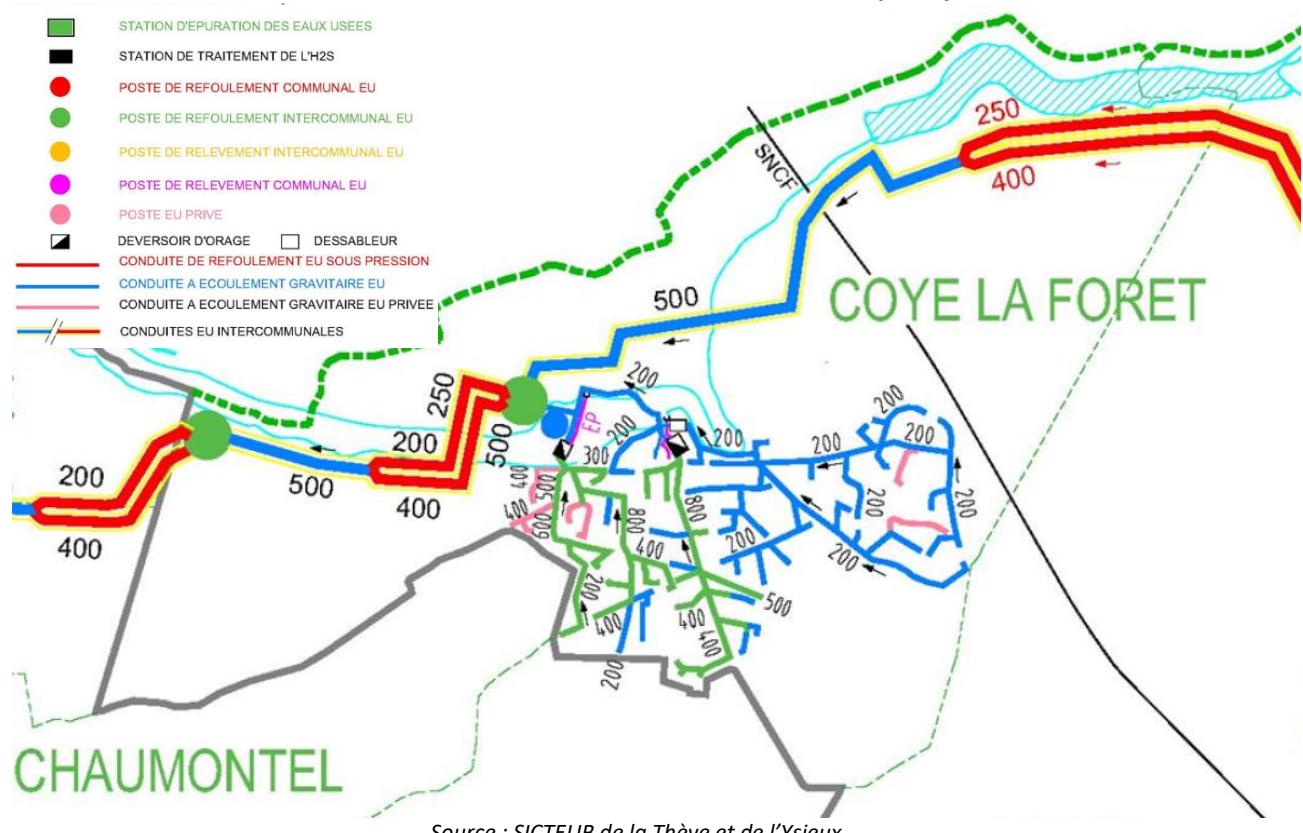
AC = assainissement collectif

ANC = assainissement non collectif

EPU = eaux pluviales urbaines

(Source : site Internet du SICTEUB)

Plan d'ensemble de la collecte des eaux usées (2021)



La commune de Coye-la-Forêt est traversée par des conduites de refoulement EU (Eaux Usées) sous pression et à écoulement gravitaire EU. On trouve de plus deux postes de refoulement intercommunaux (Coye – Route des Princes et Coye – Chemin des Vaches) avec chacun six pompes.

Le réseau d'assainissement du secteur de l'Oise est en majorité séparatif. Seule la ville de Coye-la-Forêt dispose d'un réseau en partie unitaire (en vert sur la carte). Ce réseau est doté de deux réservoirs d'orage instrumentés (une mesure des déversements pour le DO route de Lamorlaye et une alarme de déversement pour le DO place de l'Eglise) :

Nom	Rue	Classe	Instrumenté
DO Place de l'Eglise	Place de l'Eglise	<120 kg DBO5 /j	Oui
DO route de Lamorlaye	Route de Lamorlaye	<120 kg DBO5 /j	Oui

Il existe un bassin d'oage sur le réseau communal de Coye-la-Forêt en amont de son raccordement avec le poste de refoulement collecteur de la vallée de la Thève :

Nom	Rue	Volume	Débit de fuite
BO ancienne STEP	Secteur PR7 (Sente à papa)	830 m3 au TN 470m3 au FE d'arrivée	Pompage

De plus, un trop plein a été recensé sur le territoire en lien avec l'existence du poste de refoulement et du bassin d'orage :

Identifiant trop plein	Localisation du trop plein	Milieu récepteur	Charge Théorique DBO5	Instrumentation
TP n°5	Sur réseau EU	La Thève	94 kg DBO5/j	non

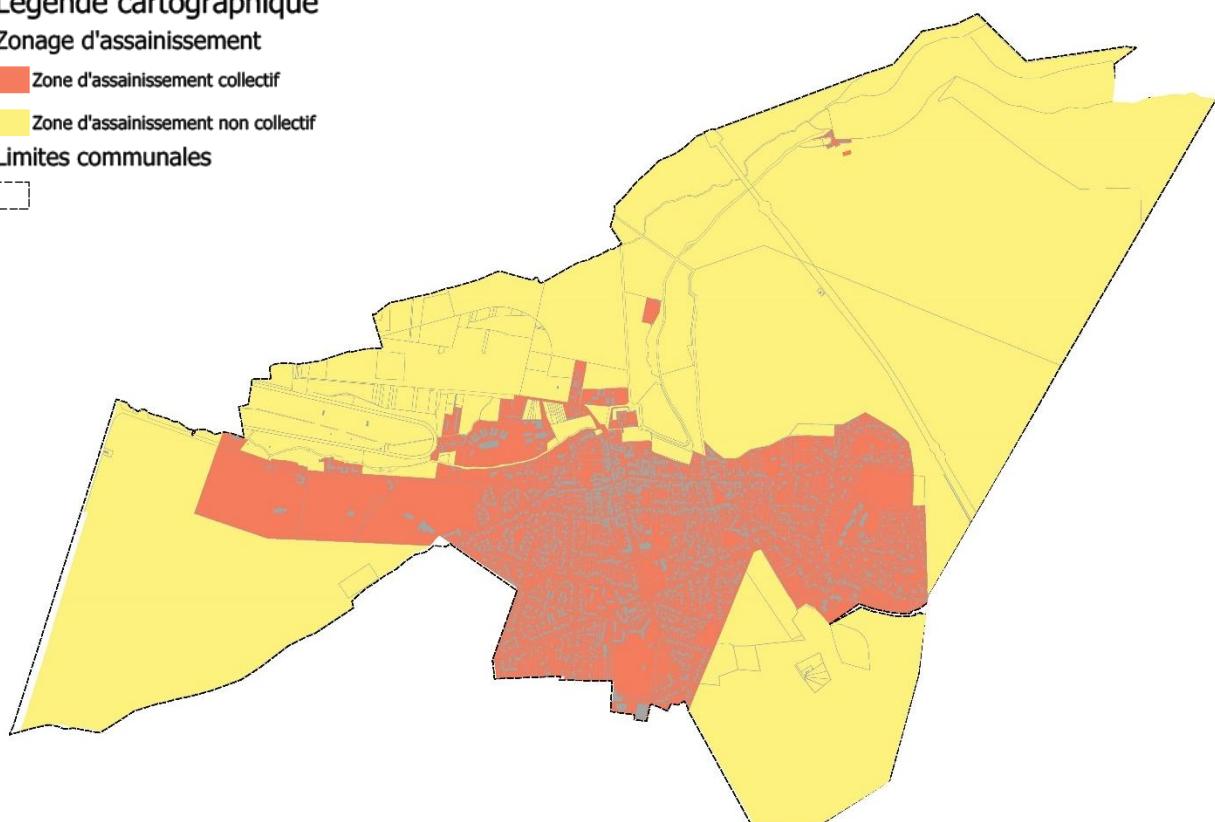
Zonage d'assainissement des eaux usées

Légende cartographique

Zonage d'assainissement

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

Limites communales



Source : EGIS eau, 2022

Coye-la-Forêt adhère au SICTEUB pour les compétences d'assainissement collectif et non collectif.

Assainissement collectif :

Les collectivités qui possèdent un assainissement collectif ont l'obligation de :

- disposer d'une autorisation préfectorale ou d'un récépissé de déclaration ; ce document fixe notamment les rendements de traitement à atteindre ;
- entretenir les ouvrages de façon à les maintenir en bon état de fonctionnement et tenir à jour un registre de maintenance ;
- évacuer les boues et autres sous-produits d'épuration selon des filières appropriées et autorisées ;
- surveiller le fonctionnement des ouvrages selon une fréquence réglementaire, et transmettre les éléments de cette surveillance au service de police de l'eau.

(Source : Site Internet des services de l'Etat dans l'Oise)

Les communes adhérentes à l'assainissement collectif ont transféré la totalité de la compétence assainissement au SICTEUB au 1er janvier 2014. Ce transfert implique la mise à disposition des réseaux d'eaux usées communaux. Le Syndicat assure leur entretien, leur renouvellement, mais n'en est pas

propriétaire. En revanche, le SICTEUB est propriétaire de son réseau intercommunal. Ce réseau intercommunal relie les 21 communes à la station d'épuration du Syndicat, il est long de 24 km.
(Source : site Internet du SICTEUB)

Assainissement non collectif (ANC) :

Source : Site Internet des services de l'Etat dans l'Oise

Les installations individuelles d'assainissement constituent une source importante de risque de pollutions des milieux aquatiques.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué sur l'ensemble du territoire le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

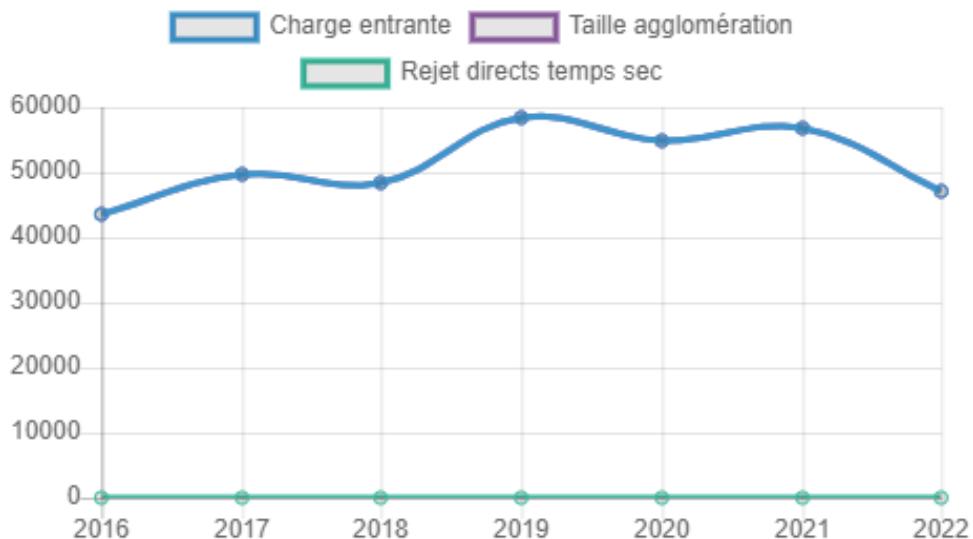
Ce SPANC assure une mission de contrôle des installations individuelles afin de protéger les masses d'eau contre les pollutions d'origine domestique. Le maire a réglementairement la compétence SPANC, mais vu la complexité technique de la mission, il est préconisé de déléguer cette compétence à un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) comme une communauté de communes ou un syndicat intercommunal.

La station d'épuration d'Asnières-sur-Oise

Source : site Internet du SICTEUB

La station d'épuration a été entièrement reconstruite de 2009 à 2012 en lieu et place de l'ancienne qui datait de 1974. La station d'épuration d'Asnières-sur-Oise rejette ses eaux traitées dans l'Oise. Les performances de traitement auxquelles elle doit répondre sont définies au sein de l'arrêté interpréfectoral qui lui est spécifique, et de l'arrêté législatif du 21 juillet 2015 régissant les systèmes d'assainissement.

Historique de la charge générée par type de collecte (en EH)



Source : Portail Assainissement collectif – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

En 2022, la charge entrante est de 47 169 EH, et la capacité nominale de 63 167 EH. La station est conforme à la réglementation en vigueur, pour tous les paramètres évalués. En 2021, 100% des boues sont destinées au compostage.

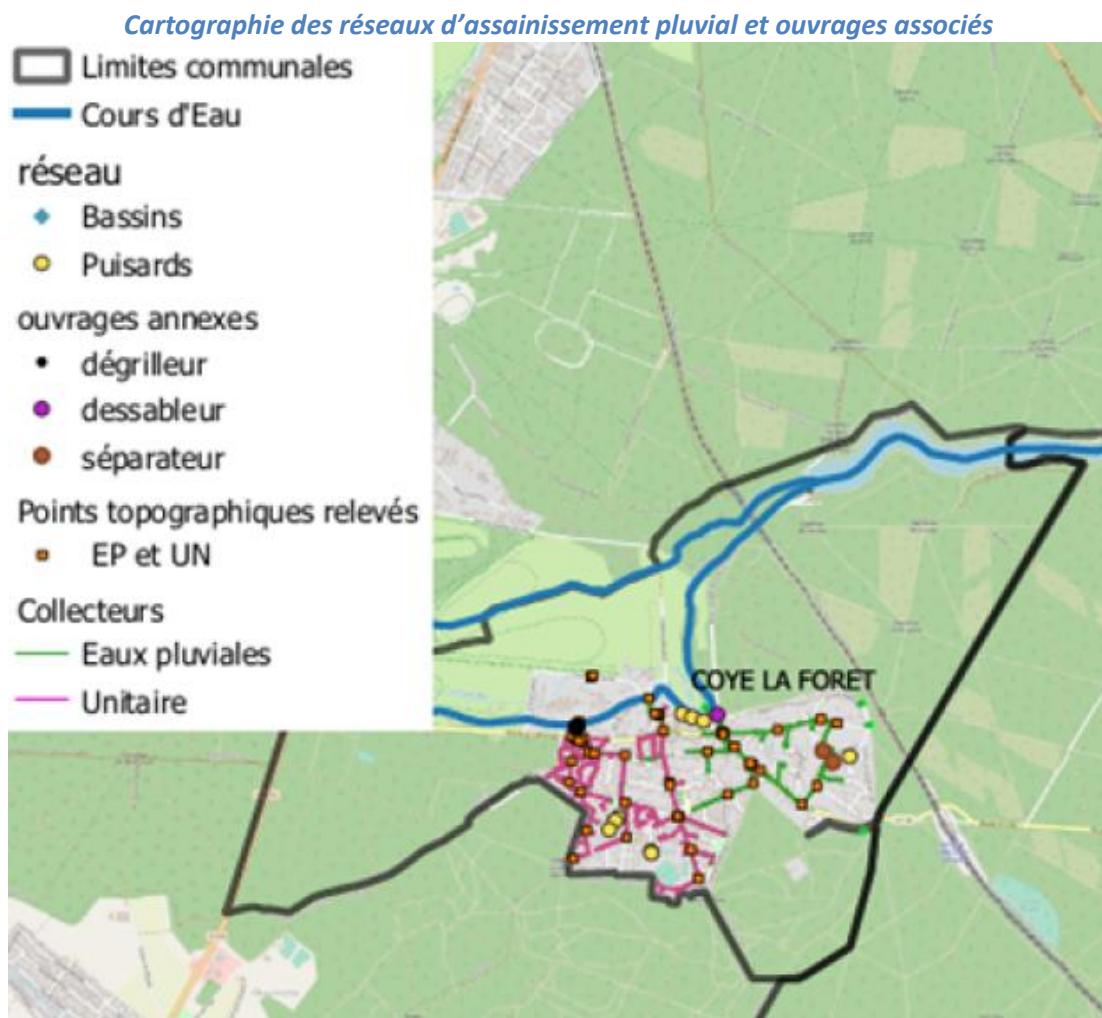
2. Situation future

La municipalité prévoit une stabilisation de la population à l'horizon 2040. Toutefois, le développement de l'activité peut engendrer une faible augmentation de la production d'eaux usées dans les années à venir. Ainsi, le développement urbain est compatible avec les capacités actuelles de la station d'épuration communale.

C. La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par des grilles ou des avaloirs pour rejoindre le réseau. Le SICTEUB n'est à ce jour pas compétent en matière d'eaux pluviales (compétence pour les eaux pluviales urbaines dans les mains des communes).

Sur le territoire du SICTEUB, seule la commune de Coye-la-Forêt possède un réseau de collecte en partie unitaire, le SICTEUB en assure la gestion et l'exploitation. A Coye-la-Forêt, le réseau unitaire a une collecte de 7 280 mL et le réseau d'eaux pluviales de 5 907 mL.



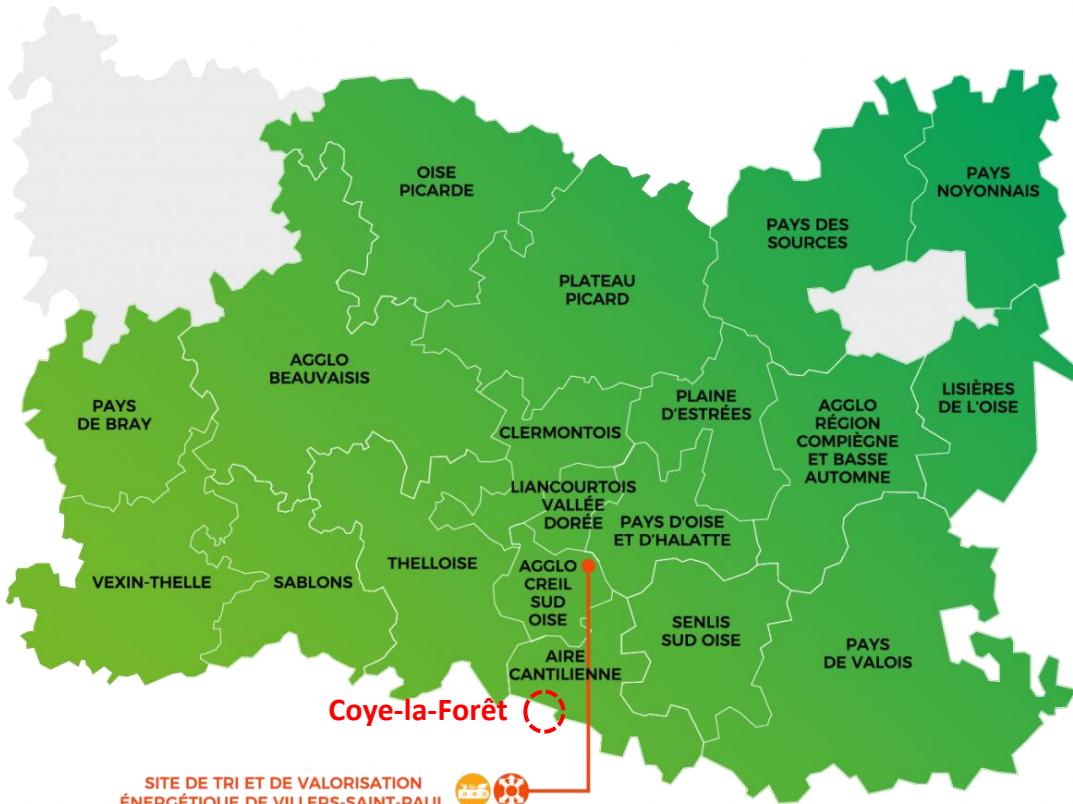
Certains désordres hydrauliques ont été constatés concernant le réseau d'eaux pluviales du SICTEUB. A Coye-la-Forêt, on observe une anomalie rue de la Gare : Mise en charge réseau avec soulèvement des regards lors d'orage important.

D. La gestion des déchets

Source : coyelaforet.com / smdoise.fr / aireauvert.fr

La collecte des déchets ménagers et des encombrants a été déléguée à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, qui fait partie du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO). Le SMDO est composé de 19 intercommunalités dont 3 agglomérations, il gère le traitement des déchets d'une population de plus de 790 638 habitants (en 2022).

Territoire du SMDO au 1er juillet 2022



Source : smdoise.fr

La collecte

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne assure la collecte des déchets de façon séparative, après tri préalable par les usagers.

Le service est réalisé pour les déchets des ménages et peut être étendu aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement.

Le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'exploitation du réseau des déchetteries sont assurés par le Syndicat Mixte du département de l'Oise ou tout syndicat venant à s'y substituer, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 Août 1998.

Les poubelles doivent être sorties la veille à partir de 17h.

Fréquence des ramassages :

- Ordures ménagères : collecte une semaine sur deux, le lundi les semaines paires.
- Déchets alimentaires : collecte tous les lundis matin.

- Déchets recyclables (bac jaune) : collecte une fois par semaine, le lundi.
- Déchets verts :

Déchets de jardin : forfait payant, service proposé d'avril à la mi-décembre. Collecte une semaine sur deux : le mardi des semaines impaires.

- Encombrants : collecte sur rendez-vous.

Les déchetteries du territoire :

- Eco-Station de Lamorlaye : ZAC de Lamorlaye – Route de la Seigneurie
- Déchetterie de Plailly : ZA du « Pré de la Dame Jeanne »

Les habitants ont également accès à l'ensemble des 49 déchetteries gérées par le SMDO.

L'accès aux déchetteries est gratuit pour les ménages du territoire. Elles accueillent les déchets triés en provenance des particuliers dans la limite de 4 m³ maximum, tous produits confondus par foyer et par jour. Les foyers sont limités à 50 passages par an.

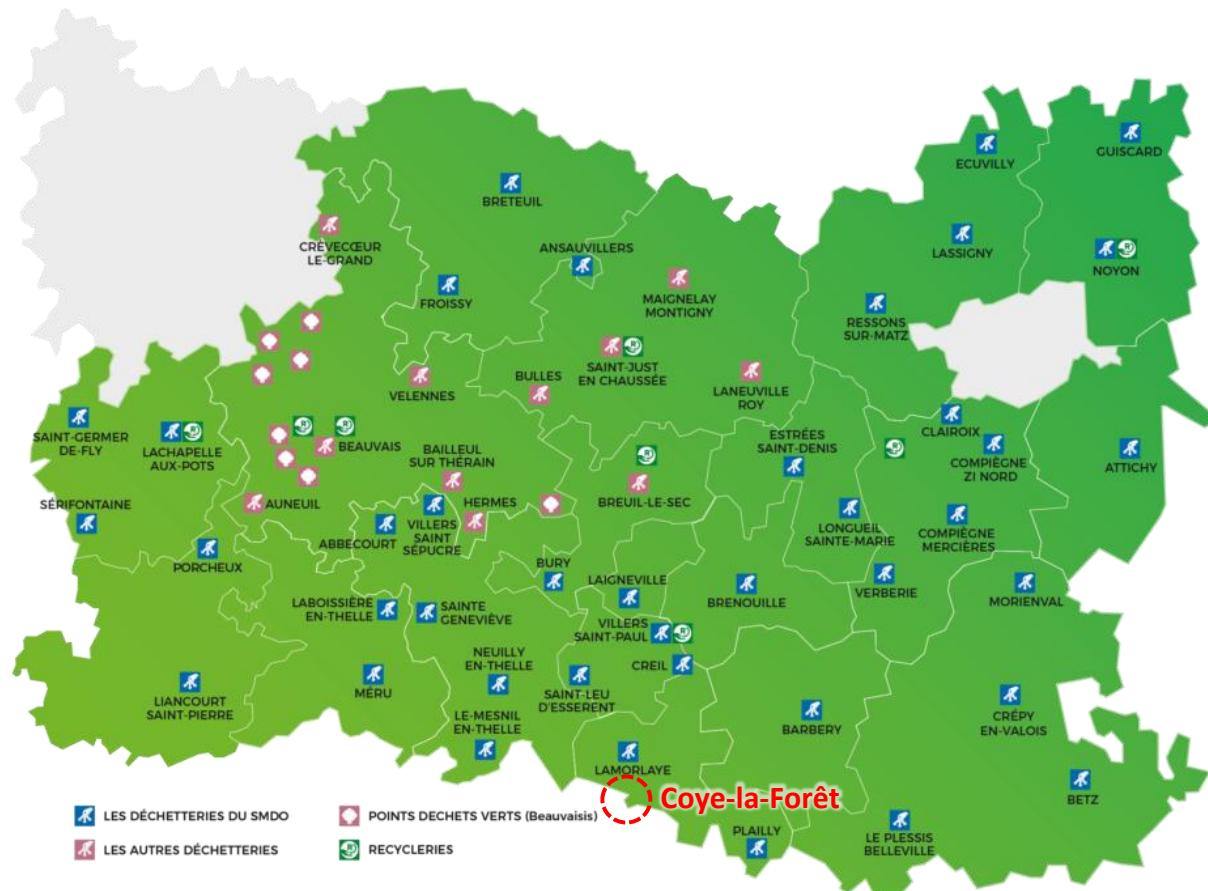
Le SMDO dispose d'un réseau de 51 déchetteries sur son territoire.

- 40 déchetteries gérées entièrement par le SMDO
- 11 déchetteries gérées par les collectivités adhérentes

Le transport et le traitement des déchets déposés restent à la charge du SMDO.

Pour avoir accès aux déchetteries, une carte d'accès est délivrée par le SMDO.

Carte des déchetteries du SMDO



Source : smdoise.fr

Le traitement et la valorisation

Le centre de tri de grande capacité

Le centre de tri de Villers-Saint-Paul a été inauguré au printemps 2019.

Le centre de tri a une capacité maximale de 72 000 tonnes de traitement par an. Doté de performances uniques en France, il reçoit les déchets de près de 650 communes présentes sur les territoires du SMDO et du SMITOM (77).

L'exploitation est assurée par NCI Environnement – groupe PAPREC en partenariat avec L'Atelier du Compiégnois et de la Vallée de l'Oise (ACVO) pour garantir un volet insertion majeur et remarquable du projet.

Le centre de valorisation énergétique

Le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) situé sur la commune de Villers-Saint-Paul, propriété du SMDO a été mis en service en 2004. Depuis 2018, il permet la valorisation énergétique des toutes les ordures ménagères et assimilés de tous les habitants du département et des déchets d'activités économiques d'industriels.

L'installation de Villers saint Paul dispose de deux lignes et d'une capacité règlementaire annuelle de traitement de déchets ménagers et assimilés de 173 250 tonnes.

Le SMDO a confié l'exploitation de cet Unité de Valorisation Energétique à la société ESIANE (appartenant au groupe TIRU / NOVERGIE) par une Délégation de Service Public qui prend fin en 2022. Depuis cette date et toujours par Délégation de Service Public, l'exploitation du CVE est assurée par la société IDEX, pour une durée de 20 ans.

La combustion des ordures ménagères résiduelles, des encombrants de déchetteries ou collectés en porte à porte, et des déchets industriels banals permet par un procédé de cogénération de produire de l'énergie.

L'énergie produite est valorisée :

- Sous forme d'électricité par un groupe turboalternateur ;
- Sous forme thermique par la livraison de vapeur à la société VSPU
- Sous forme d'eau chaude pour alimenter un réseau de chauffage urbain. Cela permet ainsi de chauffer plus de 2 700 foyers de la ville de Nogent-sur-Oise.

La production d'électricité permet de couvrir les besoins propres du site de tri et de valorisation énergétique. La fraction restante est exportée vers le réseau RTE (revente ERDF).

Les résidus de l'incinération (mâchefers et ferrailles) sont utilisés pour la construction des routes.

MODALITES REGLEMENTAIRES
EAUX USEES – EAUX PLUVIALES

Permis de construire
Autorisations d'urbanisme

Prescriptions SICTEUB-SYMABY
Mars 2023

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS	1
I. INTRODUCTION	2
II. PRESCRIPTIONS DU SICTEUB DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX	2
1. <i>Les compétences du SICTEUB</i>	3
2. <i>Les règles à suivre et à mettre en application</i>	3
a. <i>Installation en zonage collectif</i>	4
b. <i>Installation en zonage non collectif</i>	5
III. PRESCRIPTIONS DU SYMABY	6
1. <i>Les compétences du SYMABY</i>	6
2. <i>Les règles à suivre et à mettre en application en « Assainissement des eaux pluviales »</i>	6
II. ANNEXES	9
1. <i>Les ouvrages d'assainissement en domaine privé en présence de sol perméable</i>	9
2. <i>Les ouvrages d'assainissement en domaine privé en présence de sol imperméable</i>	9
3. <i>Puits d'infiltration</i>	10
4. <i>Tranchée d'infiltration</i>	10
5. <i>Noue d'infiltration</i>	11

LISTE DES ABREVIATIONS

AC : Assainissement collectif

ANC : Assainissement Non Collectif

CU : Certificat d'Urbanisme

DP : Déclaration Préalable

EU : Eau Usée

EP : Eau Pluvial

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

PA : Permis d'Aménager

PFAC : Participation Financière à l'Assainissement Collectif

PC : Permis de Construire

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

I. INTRODUCTION

Avant de rendre leur avis dans le cadre d'une demande ou d'un dépôt de documents d'urbanisme (tels que les PC, les PA, les DP ou autres CU), la collectivité territoriale compétente dans l'instruction de ces dossiers consulte différents services. Cette consultation concerne les personnes publiques associées et les concessionnaires de réseaux afin d'obtenir de leur part un avis sur le projet de construction ou d'aménagement en fonction de leurs compétences.

Le SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux (syndicat mixte d'assainissement) et le SYMABY (syndicat de rivière), entre autres sont consultés pour de telles demandes, sous réserve que ces projets soient intégrés dans leur périmètre de compétence et leur territoire géographique. Après étude, ces deux syndicats émettent un avis motivé favorable ou défavorable.



II. PRESCRIPTIONS DU SICTEUB DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX

Le SICTEUB (Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux) est compétent en « assainissement eaux usées collectif et non collectif ainsi qu'en assainissement eaux pluviales urbaines ».

De ce fait, le syndicat émet des avis sur les dossiers d'urbanisme et plus particulièrement sur les futurs raccordements de ces projets au réseau d'assainissement collectif tant pour les eaux usées domestiques et assimilées que pour les eaux usées industrielles.

L'avis émis par le SICTEUB, veille au respect des règles de l'art, à l'application du règlement d'urbanisme défini dans le PLU, des plans de zonage eaux usées et eaux pluviales de chaque commune et des réglementations en vigueur liées à leurs compétences. Cet avis a également pour objectif de vérifier si la nature même du projet présenté ne mettrait pas à mal les systèmes d'assainissement ou autres exutoires existants avec comme conséquences des impacts environnementaux négatifs, et ne porterait pas atteinte à la salubrité publique.

Cette consultation auprès du Syndicat est obligatoire et par conséquent doit être systématique. Cet avis s'impose aux services instructeurs et doit être apposé dans l'arrêté d'autorisation à la réalisation du projet.

Cet avis comporte deux parties distinctes, une partie technique qui explique et décrit les prescriptions à mettre en œuvre sur la réalisation même du branchement sous domaine

public ainsi que la nature des effluents à rejeter et une partie financière qui stipule le montant de la PFAC à honorer par le demandeur.

1. Les compétences du SICTEUB

En synthèse, le **SICTEUB de la THEVE et de l'Ysieux** assure :

- La compétence EU, « assainissement collectif » sur les communes suivantes : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Belloy-en-France (ZAC de l'Orme), Chaumontel, Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lamorlaye, Lassy, Luzarches, Le Plessis-Luzarches, Marly-la-Ville, Mortefontaine, Noisy-sur-Oise, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Saint-Witz (ZI), Seugy, Survilliers, Thiers-sur-Thève, Viarmes.
- La compétence EU « assainissement non collectif - SPANC » sur les communes suivantes : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Belloy-en-France, Chaumontel, Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Epinay-Champlâtreux, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lamorlaye, Lassy, Luzarches, Le Plessis-Luzarches, Marly-la-Ville, Mortefontaine, Noisy-sur-Oise, Orry-la-Ville, Plailly, Saint-Witz (ZI), Seugy, Survilliers, Viarmes.
- La compétence « eaux pluviales urbaines » sur les communes suivantes : Fosses, Luzarches, Marly-la-Ville, Mortefontaine, Plailly, Saint-Witz (ZI), Survilliers.

2. Les règles à suivre et à mettre en application

Sur l'ensemble des communes concernées adhérentes au SICTEUB, les réseaux sont de type séparatif : le réseau EU et le réseau EP sont distincts et les eaux collectées séparément (exception partielle pour les communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye qui possèdent une partie de leur réseau d'assainissement en unitaire).

La gestion des eaux usées

Lors de l'analyse des dossiers d'urbanisme, deux cas de figure sont à considérer selon que le terrain constructible ou à aménager se situe en zone AC ou ANC. Cette délimitation est définie sur le plan de zonage des eaux usées de la commune. Ces deux systèmes d'assainissement nécessitent des procédures de demande et des prescriptions de réalisation différentes.

Règles à respecter pour un bon raccordement en Assainissement :

Tous les points générant des eaux usées de la construction devront être raccordés soit sur l'installation d'ANC soit sur le branchement particulier (du réseau collectif), attitré à cette

adresse par le biais du regard de façade implanté sous trottoir. Aucun rejet d'eaux usées ne peut se faire directement au milieu naturel.

a. ***Installation en zonage collectif***

Les eaux usées des communes du SICTEUB sont acheminées vers la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise pour y être traitées avant d'être rejetées dans la rivière Oise.

Les canalisations d'eaux usées sont dimensionnées en fonction des volumes d'eaux usées générés par les différents raccordements et le nombre d'habitants qui y est associé. De ce fait et pour éviter par temps de pluie tous débordements du réseau d'eaux usées au milieu naturel, il est interdit de raccorder les eaux pluviales provenant de surfaces étanches (telles que les toitures, les terrasses etc.., collectées par les gouttières, les grilles, les entrées de garage, et autres ouvrages...) sur le réseau d'eaux usées.

Parallèlement, le raccordement des eaux usées générées par l'activité humaine est obligatoire si l'accès de ladite propriété est desservi par un réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées doivent être traitées et dépolluées avant tout rejet au milieu naturel, soit via la station d'épuration, soit par une installation privée d'ANC.

La qualité des effluents ou eaux usées doit répondre à certains critères pour pouvoir être acceptés dans le système de collecte (Ph, température, charge polluante, micropolluant ...). Afin de répondre à cette obligation certaines activités économiques doivent s'équiper d'installation de prétraitement en domaine privé avant de raccorder leurs eaux usées.

Dans le cas d'une habitation implantée légèrement en contrebas de la chaussée, l'installation de poste de relevage peut s'avérer nécessaire. Le pétitionnaire devra être attentif à l'entretien et au bon fonctionnement de cet ouvrage pour ne pas générer des émanations de gaz corrosifs susceptibles de dégrader les ouvrages communaux et de porter atteinte à la sécurité des agents pouvant intervenir sur ces dits ouvrages.

Chaque parcelle construite ou à construire est ou sera équipée d'un branchement particulier d'eaux usées. Une demande spécifique de raccordement devra être faite en temps utile. Un arrêté d'autorisation de raccordement sera alors délivré au pétitionnaire par l'autorité compétente.

Le branchement particulier sous domaine public est composé :

- D'un regard de façade situé sous trottoir, ce regard a pour fonction de donner l'accès à la canalisation pour des opérations d'entretien mais également pour délimiter la partie publique de la partie privée du branchement. Le regard de

façade sera en béton et aura une dimension minimale de 40cm*40cm de côté, il est recouvert d'une plaque en fonte série légère.

- D'une canalisation circulaire de diamètre 150mm, le matériau utilisé sera rigide ou semi rigide, sa pente sera au minimum de 3cm par mètre.
- D'un système de raccordement sur la canalisation principale, soit par l'intermédiaire d'un regard de visite, soit par l'intermédiaire d'une pièce appelée « culotte ».

L'ensemble du branchement doit être étanche et résister à une pression de 0,4 bars.

Les réfections de chaussée doivent être conformes aux prescriptions des règlements de voirie, communaux ou départementaux, concernés.

Lors d'un raccordement d'une habitation munie d'un sous-sol ou se situant légèrement en contrebas de la voirie, le pétitionnaire devra se protéger de tout refoulement d'eaux usées en équipant le branchement particulier d'un dispositif anti-retour.

Afin d'éviter toute stagnation au fond de chaque ouvrage et de faciliter l'accès au personnel d'exploitation (il s'agit d'une eau chargée), toute chute supérieure à 50cm devra être accompagnée.

Le cout financier du branchement particulier sous domaine public est à la charge du demandeur, après réception et vérification du respect des règles de l'art et de la bonne séparation des eaux par le service technique du SICTEUB, la partie publique du branchement sera intégrée dans le patrimoine communal.

Le service d'assainissement pourra demander au pétitionnaire de faire réaliser à ses frais des épreuves afin d'attester la bonne exécution des travaux, tels que des essais de compactage, des inspections télévisées ou des tests d'étanchéité.

Les prescriptions définies ci-dessus tant pour les EU que pour les EP s'appliquent quel que soit le type de construction, plain-pied ou sous-sol, le niveau de la construction étant le niveau sous-sol.

b. Installation en zonage non collectif

Règles à respecter pour une installation « Assainissement Non Collectif » :

Un dossier spécifique à l'assainissement individuel doit être intégré dans le projet de permis de construire ou autre document d'urbanisme. Ce dossier devra comporter une étude de sol de ladite parcelle et de définition/implantation de la filière envisagée.

L'avis du SICTEUB ne pourra être donné qu'une fois le dossier complet reçu.

Les avis techniques émis par le SPANC tant sur la conception que sur la réalisation seront facturés au demandeur en fonction des tarifs en vigueur.

Les avis techniques émis par le service public d'assainissement non collectif au titre des diagnostics initiaux¹ seront facturés au demandeur en fonction des tarifs en vigueur.



III. PRESCRIPTIONS DU SYMABY

1. Les compétences du SYMABY

Le SYMABY (SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'YSIEUX) exerce la compétence « **GEMAPI** ». Il assure cette compétence sur le bassin versant de l'Ysieux, sur les communes suivantes : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Lassy, Jagny-sous-Bois, Le-Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Saint-Witz (ZI), Seugy, Survilliers et Viarmes.

2. Les règles à suivre et à mettre en application en « Assainissement des eaux pluviales »

Le syndicat émet des avis au titre de la prévention des inondations.

L'avis émis par le SYMABY veille au respect des règles de l'art ainsi qu'à l'application du règlement d'urbanisme défini dans le PLU et complété par le plan de zonage des eaux pluviales de chaque commune ou toute autre réglementation en vigueur. Cet avis a également pour objectif de vérifier si les différents moyens proposés (conception et dimensionnement) pour la gestion des eaux de pluie sont fonctionnels.

Concernant la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont directement rejetées au milieu naturel, elles peuvent également être réutilisées pour l'arrosage ou autres besoins particuliers (sous conditions de respecter les règles en vigueur, notamment sanitaires).

Règle générale :

Afin de limiter les volumes qui ruissellent et contribuent aux inondations, afin de réalimenter la nappe phréatique, afin de ne pas concentrer les pollutions diffuses, l'infiltration sur le terrain doit être privilégiée. Les eaux pluviales issues des surfaces du projet (bâtiments, voirie, espaces verts, etc..) doivent être traitées sur le terrain par un dispositif permettant de compenser l'imperméabilisation qui découle de l'aménagement de la parcelle. La conception

¹ Diagnostic initial : conformité des installations existantes

et le dimensionnement d'un tel dispositif doivent vérifier sa compatibilité à un certain nombre de contraintes techniques. Ce dispositif ne peut être réduit à une simple rétention d'eau en « fond de jardin » et doit assurer une vidange dans un temps raisonnable afin de faire face à un nouvel orage.

Une étude de sol doit déterminer la possibilité et l'efficacité d'une infiltration. Il appartient au pétitionnaire et à ses prestataires de définir les caractéristiques du projet et réaliser une étude de sol par des sondages dont la profondeur sera cohérente avec le dit projet. (**NB : sauf en présence d'eau, un sondage qui ne descend pas à 5-6 mètres est souvent insuffisant.**)

Dans le cas d'une nappe phréatique présente à moins de 0.5m de profondeur et à proximité du projet d'urbanisation, le terrain est considéré comme zone humide, l'infiltration n'est donc pas possible, les risques d'inondation par remontée de nappe sont avérés. Ce phénomène peut générer également une instabilité des fondations de la construction et des remontées humides hors compétence des syndicats. Dans ce cas précis, un raccordement au réseau d'eaux pluviales (quand celui-ci existe) peut être envisagé tout en respectant les débits de fuite préconisés (1 litre / seconde pour les surfaces de moins d'un hectare, souvent 1l/s/ha pour les projets de plus grande ampleur).

Afin de protéger les nappes d'eaux souterraines des pollutions accidentelles, il est nécessaire de conserver environ 1m entre le toit de la nappe (à son plus haut niveau) et le fond du dispositif d'infiltration.

Si une nappe non affleurante est identifiée à faible profondeur, l'infiltration est envisageable mais la faisabilité et le dimensionnement sont contraints. Le dispositif devra privilégier les systèmes superficiels (tranchées, noues) plutôt que les systèmes en profondeur type puisard/puits d'infiltration (voir illustrations en annexe).

Si une nappe phréatique est identifiée à très faible profondeur (jusqu'à 1.2m) seule la cuve de rétention avec débit régulé est acceptable. Celle-ci devra être vidangée dans les 24 à 48 heures pour faire face à une nouvelle pluie. Elle ne peut donc pas se confondre avec une cuve de récupération.

Si la nappe est identifiée entre 1.2m et 1.5m de profondeur, la noue d'infiltration est techniquement possible et recevable.

Au-delà de 1.5m de profondeur, la tranchée d'infiltration est techniquement possible et recevable.

Une nappe dont la profondeur est au minimum à 4m de profondeur permet la réalisation de puisards ou puits d'infiltration de profondeur d'environ 3m (permettant 1m de couche filtrante).

Pour vérifier la faisabilité de l'infiltration et dimensionner l'ouvrage, l'étude de sol doit définir la capacité d'infiltration au droit et à la profondeur du dispositif de récupération des eaux pluviales. Cette donnée (coefficients k) n'est pas incluse dans les études géotechniques normalisées (G1, G2 ...) et doit être spécifiquement demandée au bureau d'étude qui réalise l'étude de sol.

Un puisard/puits d'infiltration (et tout dispositif d'infiltration) génère un cône d'infiltration, il ne doit pas y avoir de construction (voisin, cave, autre puisard...) à moins de 3m du dispositif.

Un plan du parcellaire avec implantation du dispositif doit être communiqué avec le calcul de la surface active. (La surface active est définie sur l'ensemble de l'unité foncière du projet soumis à instruction et pas sur la seule surface construite).

Une note de dimensionnement faisant apparaître les différentes étapes du calcul doit justifier le volume du dispositif.

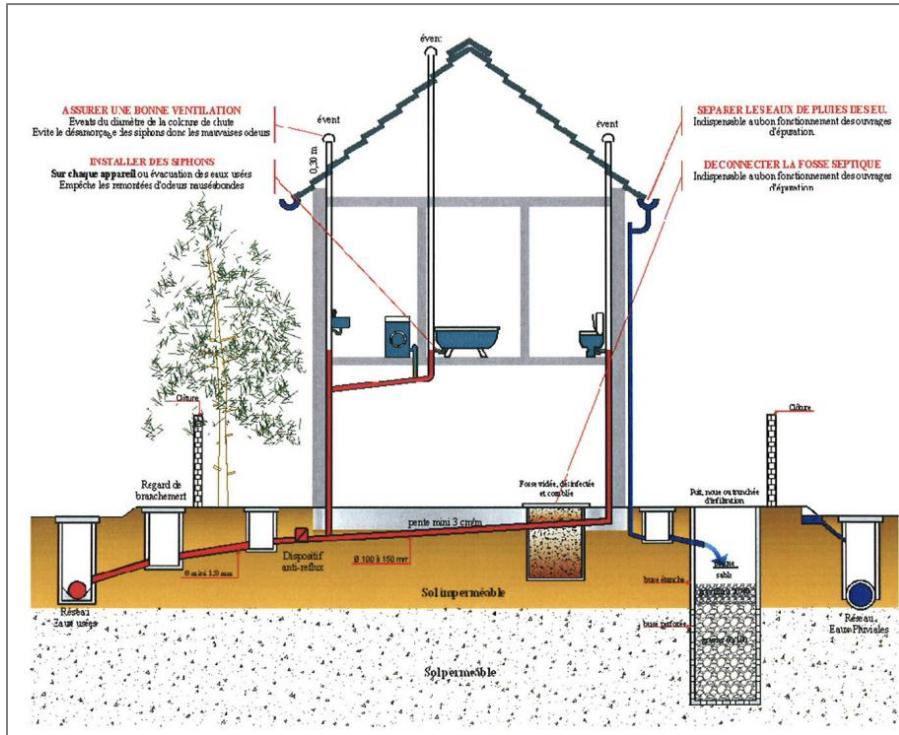
La pluie de projet (de référence) qui doit servir au dimensionnement des ouvrages doit être conforme aux préconisations du SDAGE Seine Normandie (fréquence trentennale - 1 chance/30 que l'évènement pluvieux se produise chaque année). Ces données de précipitations sont disponibles auprès de Météo-France.

Dans le cas où les études de sol concluent à une impossibilité d'infiltration (présence d'eau à faible profondeur, présence de schiste qui se dissous, coefficient d'infiltration inférieur ou égal à 1×10^{-6} m/s soit environ 4mm/heure), un volume de rétention devra être mis en œuvre avant tout rejet au réseau EP du domaine public, (s'il existe) ou sur un exutoire superficiel (exemple : un ruisseau ou un fossé). Dans les deux cas, le raccordement devra être soumis à l'accord préalable de la collectivité compétente : Commune, département, Syndicat, Préfecture.... Le syndicat n'autorise pas le rejet des eaux de pluie au caniveau (hormis les surverses de sécurité).

Considérant les caractéristiques du terrain et l'éventuelle non-conformité de mise en œuvre de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, l'un ou l'autre syndicat peut être amené à délivrer un avis défavorable à la réalisation du projet.

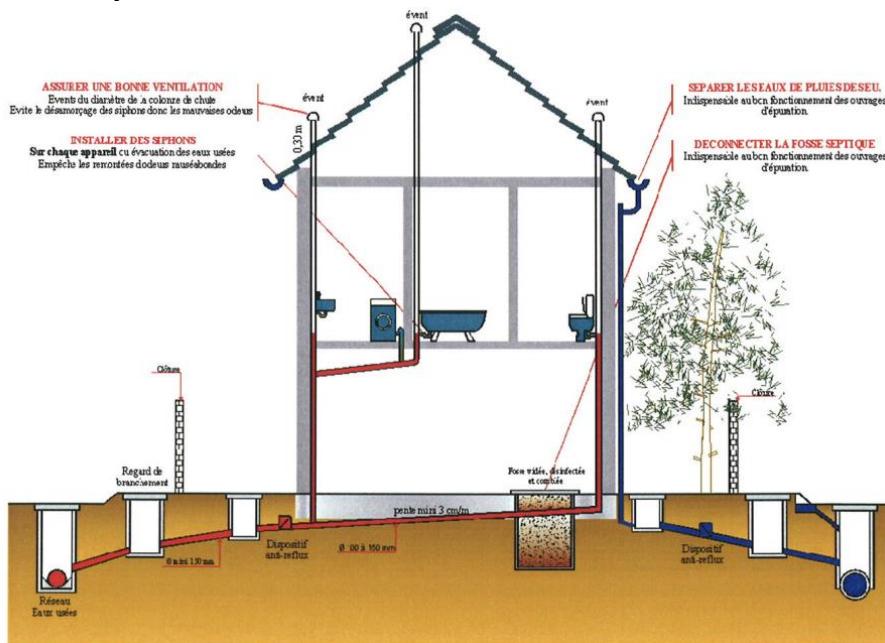
II. ANNEXES

1. Les ouvrages d'assainissement en domaine privé en présence de sol perméable



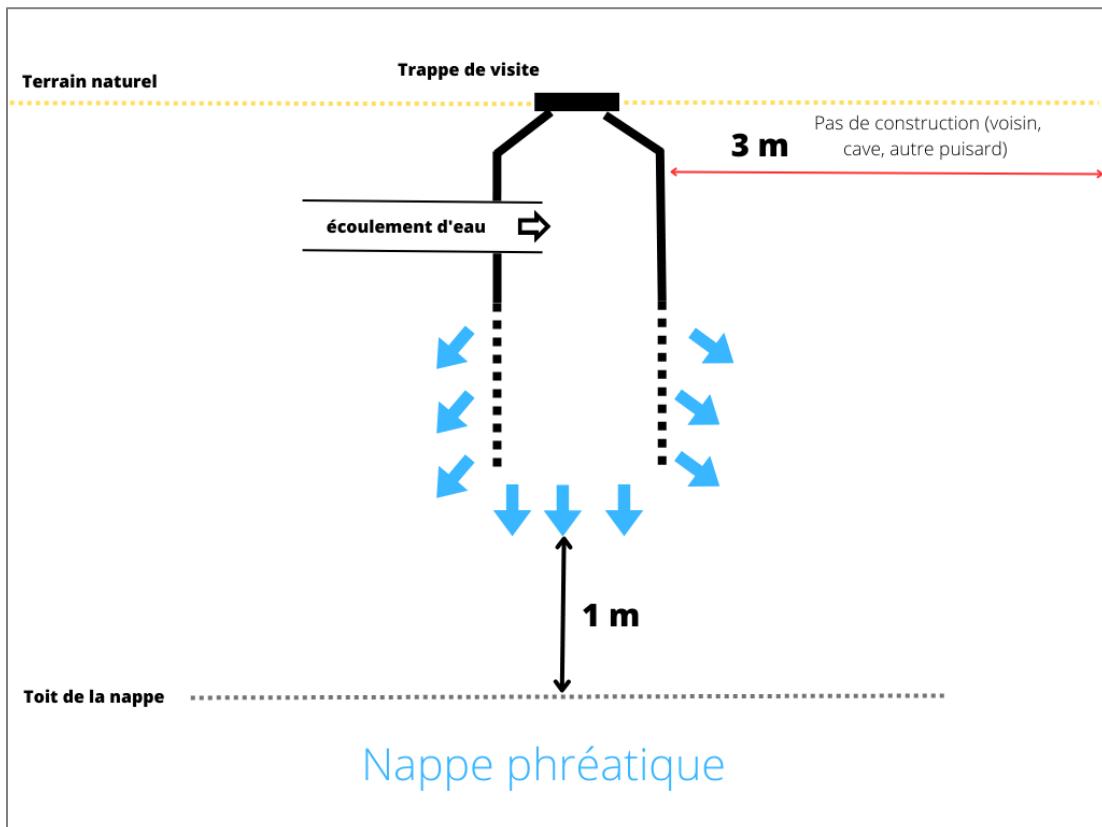
Source : Communauté d'agglomération du Pays de Laon, novembre 2010 ; Guide des bonnes pratiques de raccordement en domaine privé à l'attention des usagers. Guide de raccordement_0.pdf (laon.fr)

2. Les ouvrages d'assainissement en domaine privé en présence de sol imperméable

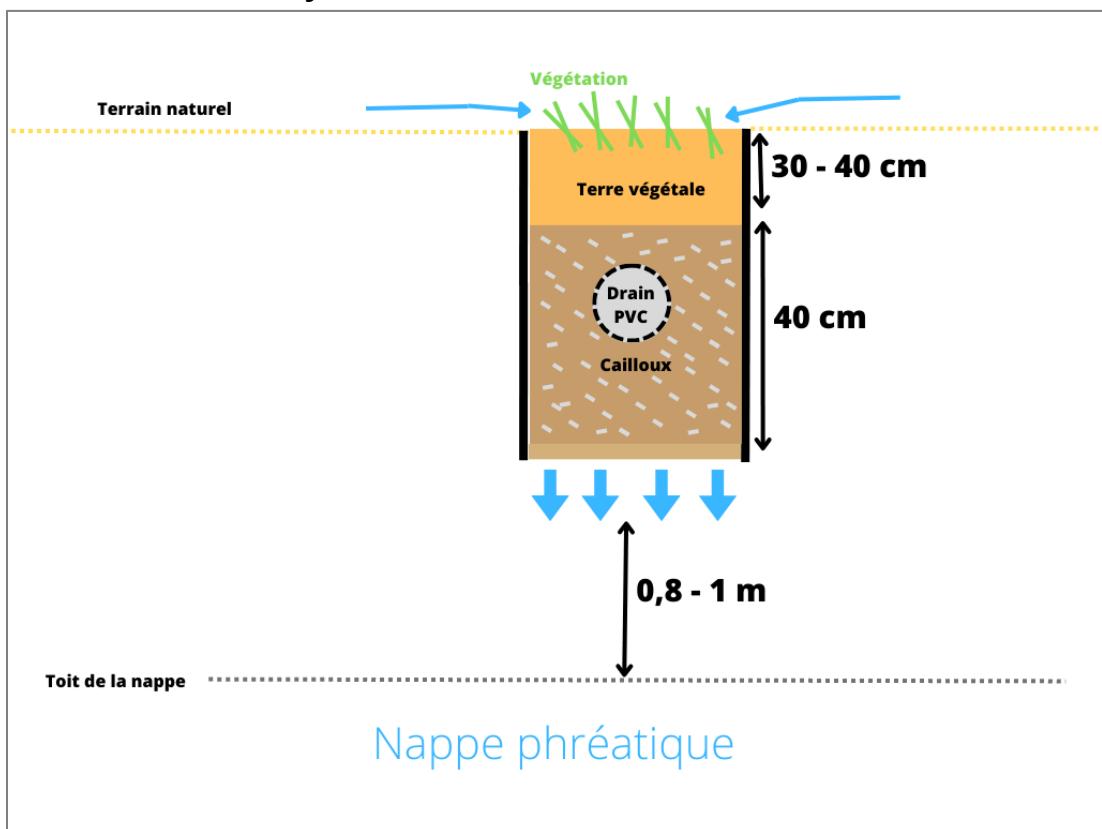


Source : Communauté d'agglomération du Pays de Laon, novembre 2010 ; Guide des bonnes pratiques de raccordement en domaine privé à l'attention des usagers. Guide de raccordement_0.pdf (laon.fr)

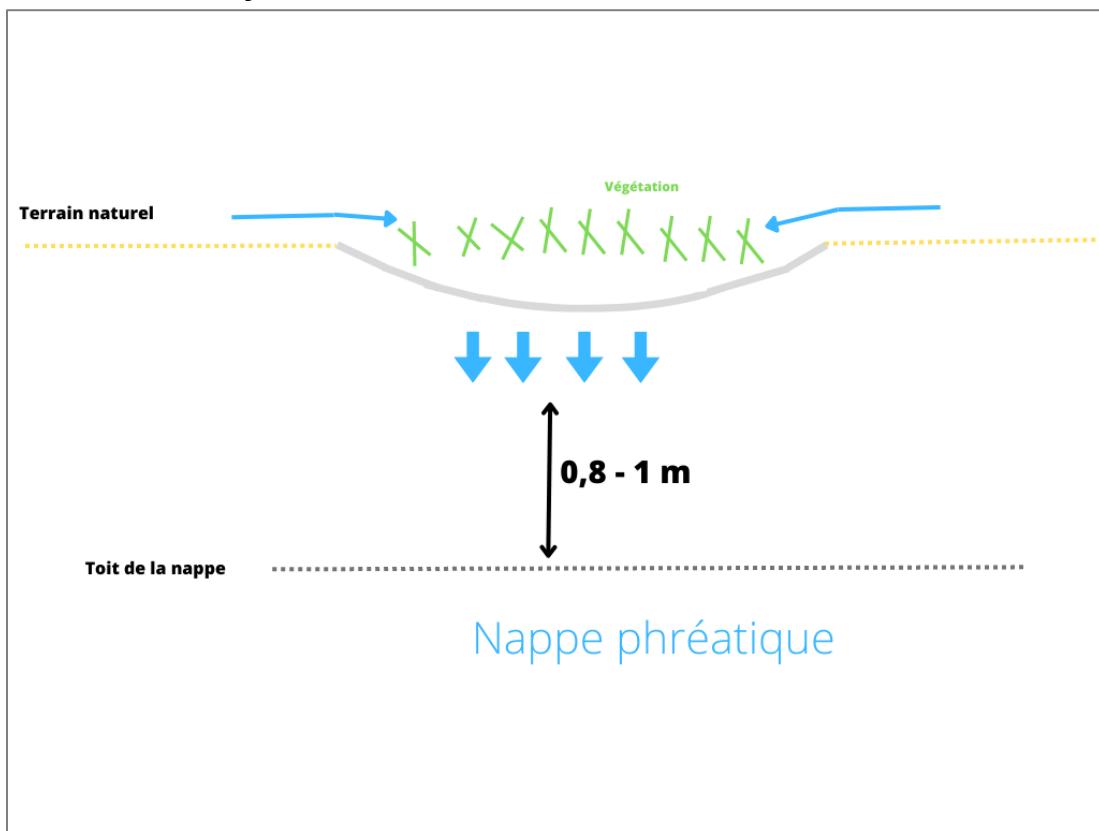
3. Puits d'infiltration



4. Tranchée d'infiltration



5. Noue d'infiltration



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
EAUX PLUVIALESPlan de zonage des eaux pluviales
Commune de Coye-la-Forêt

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE
0	23/05/2022	PREMIERE EMISSION	MM	CBE
2	27/10/2022	DEUXIEME EMISSION	MM	CBE
SICTEUB		FORMAT :	A0	
		ECHELLE :	1/5 000	
		AFFAIRE N° :	INE0038	

EGIS Eau
15 Avenue du centre
CS20538 Guyancourt
78 286 Saint-Quentin-En-Yvelines
Tél : +33 (0)1 39 41 40 00

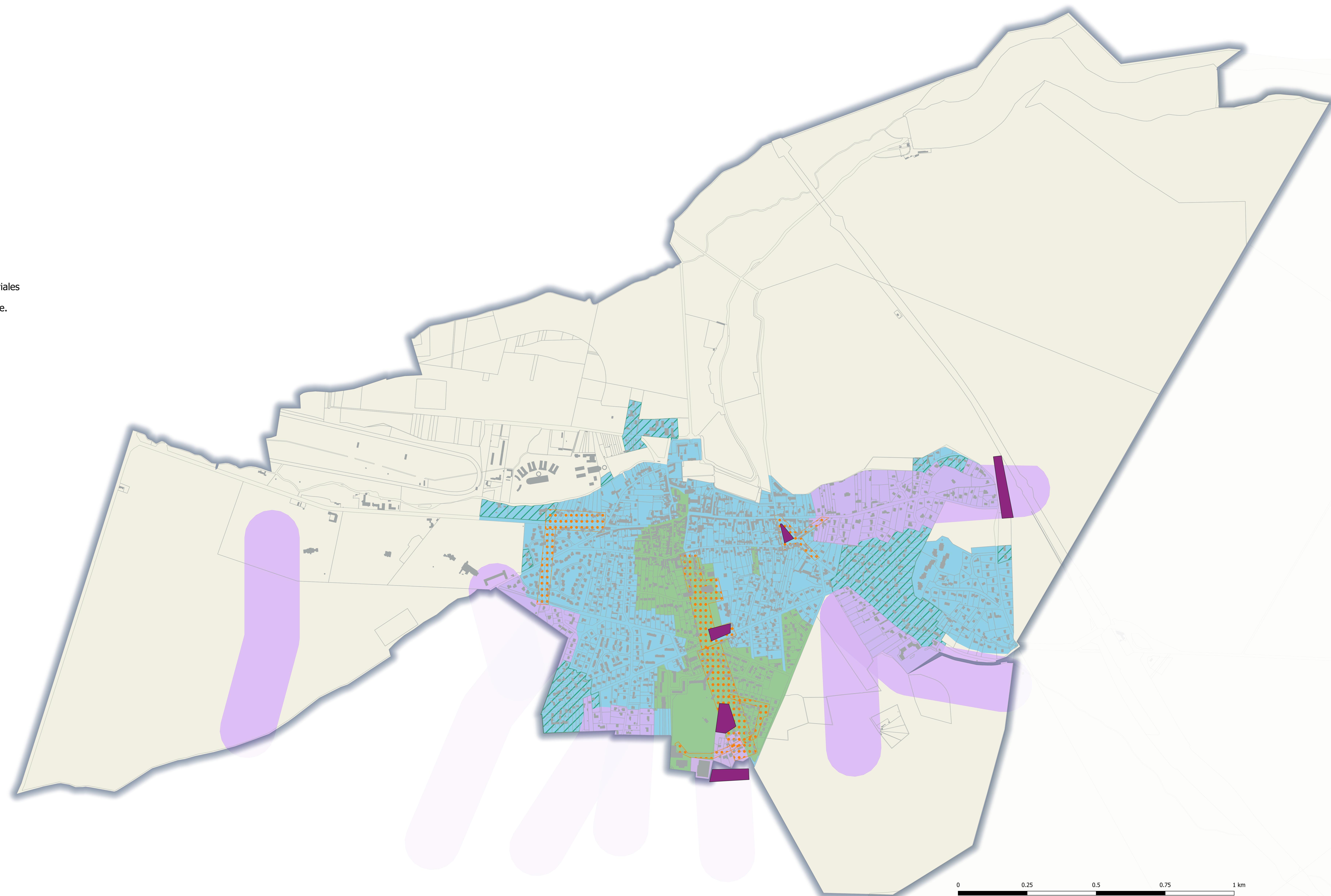


Légende

Coye-la-Forêt

Limites communales

- Zone 0 : Secteur où l'urbanisation doit être fortement limitée, contrôlée voire compensée
- Zone 1 : Zone non contrainte, infiltration totale des eaux pluviales jusqu'à T=30 ans
- Zone 2 : Zone sensible ou à l'amont d'une zone sensible, infiltration totale des eaux pluviales jusqu'à T=30 ans et mise en place d'une politique de déconnexion des eaux pluviales
- \ Zone dérogatoire : Zone où l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est difficile, soumise à contrainte ou proscrite. Dérogation pour rejet au réseau sous réserve d'accord du service assainissement
- Zone N et A : Application des prescriptions les plus contraignantes (zone 2)
- Zone réservée à la création d'ouvrages de stockage-restitution
- Zones pressenties pour la désimperméabilisation



Département de l'Oise

Syndicat Mixte pour la Collecte et le
Traitement des Eaux Usées des Bassins de
la Thève et de l'Ysieux

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Plan de zonage des eaux usées

Commune de COYE LA FORET

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE
0	19/04/2022	PREMIERE EMISSION	AG	CB
		FORMAT :	A0	
		ECHELLE :	1:5 359	
		AFFAIRE N° :	INE0038	

EGIS Eau - Ile de France Nord Est
15 Avenue du centre
CS20538 Guyancourt
78 286 Saint-Quentin-En-Yvelines
Tel : +33 (0)1 39 41 57 43
Secretariat-Dt-Eau-Ports.EGIS@egis.fr

 egis

Légende cartographique

Zonage d'assainissement

 Zone d'assainissement collectif

 Zone d'assainissement non collectif

Limites communales

